



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Plouvorn (29)**

N° : 2019-007409

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007409 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plouvorn (29), reçue de la commune de Plouvorn le 29 juillet 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 août 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques de Plouvorn :

- commune rétro-littorale de 2 865 habitants, s'étendant sur près de 3 544 hectares et membre de la communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- située dans les périmètres du schéma de cohérence territorial du Léon et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor ;
- territoire communal concerné par les masses d'eau réceptrices FRGR0057 « l'Horn et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer », FRGR0058 « le Guillec et ses affluents depuis Plougar jusqu'à la mer » et FRGR1460 « l'Éon et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer », masses d'eau ayant un état écologique moyen et pour lesquelles il est fixé un objectif d'atteinte de bon état à l'horizon 2027 ;
- concerné par l'enjeu algues vertes du bassin versant de l'Horn Guillec ;
- abritant le site de baignade en eau douce Lanorgant ;
- traversé par la rivière de l'Horn, identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique comme une continuité écologique à préserver ou restaurer ;
- ayant un projet d'accueil porté par le document d'urbanisme d'environ 300 nouveaux habitants à l'horizon 2030 et délimitant de 17,27 hectares de zones à urbaniser dont 3,6 hectares à destination d'activités industrielles ou artisanales ;

Considérant la sensibilité des milieux aquatiques récepteurs, tant au niveau des paramètres physico-chimique que biologique, en particulier vis-à-vis de l'objectif d'atteinte de bon état à l'horizon 2027 ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation d'une surface importante, de près de 17 hectares, peut influencer significativement sur le fonctionnement hydraulique du secteur ;

Considérant que, malgré l'attention portée sur la résolution des problèmes hydrauliques du réseau, l'absence de qualification de la qualité des eaux rejetées vers le milieu récepteur, aux différents exutoires, notamment pour les zones artisanales et industrielles, ne permet pas de conclure à l'absence d'incidence notable, en particulier au vu des forts enjeux du territoire en termes de qualité de l'eau ;

Considérant le rejet des eaux pluviales du bourg dans l'Horn, de manière directe ou indirecte selon les exutoires, dont les eaux débouchent dans la baie de l'Horn Guillec, l'un des principaux sites bretons touchés par les algues vertes, présentant ainsi une sensibilité accrue aux paramètres physico-chimiques de l'eau, en particulier l'azote et le phosphore ;

Considérant que le profil de baignade du site de Lanorgant, bien que bon en 2018, était seulement suffisant les 2 années précédentes, et que l'assainissement non collectif et les eaux pluviales ont été identifiées dans le profil de vulnérabilité comme sources potentielles de pollution, nécessitant une étude plus précise ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plouvorn (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plouvorn (29) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 27 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex